



Arrêt

n°32 230 du 29 septembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité syrienne contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocates, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 18 mars 2008, de 9h20 à 12h30, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Chaya (intervenant loco Maître Hendrickx), était présent pendant toute la durée de votre audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arménienne et de religion chrétienne (orthodoxe).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile en Syrie aurait été situé à Kamichli.

Vous seriez ingénieur civil en construction de formation.

Le 14 juin 2007, un de vos employés, un dénommé [C. M.] (appelé également [A. C.]), serait venu vous demander votre véhicule à prêter. Vous auriez accepté, comme à votre habitude.

Le 16 juin 2007, vous auriez été interpellé à votre domicile et conduit dans les bâtiments des services secrets militaires de Kamichli où vous auriez été détenu jusqu'au 27 juin. Maltraité, vous y auriez été questionné quant à votre employé et à votre voiture. Vous auriez été averti qu'à tout moment, si le besoin s'en faisait sentir, vous pourriez être emmené dans leurs bureaux et il vous aurait été interdit de quitter le pays et la ville sans en avertir les autorités. Vous auriez dû rester alité vingt jours suite à cette détention.

Le 16 juillet 2007, vous vous seriez rendu pour un contrôle médical à Alep où vous seriez resté cinq jours. Le 21 juillet, en rentrant à Kamichli, vous auriez arrêté à votre domicile et auriez été emmené une nouvelle fois au même endroit. Privé de liberté jusqu'au lendemain matin, il vous aurait été reproché d'avoir voyagé sans avoir averti les autorités. Vous auriez été accusé de faire de la contrebande (sans autre précision) et vous auriez été interrogé sur les raisons de votre absence à Kamichli, au sujet de votre employé et de liens entretenus avec des jeunes gens. Lors de cette détention, des mauvais traitements vous auraient été infligés et il vous aurait été proposé de collaborer.

Cette proposition aurait consisté à transmettre des informations sur le PKK ou Parti Travailleiste du Kurdistan (parti turc, dont vous ignorez le leader), voire sur le Parti Démocratique (parti kurde irakien de Talabani) et sur des arméniens opposés au régime. Vous précisez ne jamais avoir entretenu aucun lien avec aucune de ces deux organisations mais que vos employés, lesquels étaient tous kurdes, s'en vantaient. Vous ajoutez qu'accusé au début par les autorités de collaboration avec le Parti Travailleiste, ces dernières seraient ensuite arrivées à la conclusion que vous ne collaboriez pas. Suite à cela, tous les jours, toutes les nuits, soit environ une centaine de fois, vous auriez été conduit dans les bâtiments des autorités, des photos vous auraient été montrées et la proposition de collaboration aurait été répétée.

Le 12 novembre 2007, vous auriez été à Alep pour y rendre visite à votre médecin et y faire changer votre permis de conduire périmé. Le lendemain, les autorités se seraient présentées sur votre chantier afin de vous emmener, ce sur ordre d'un supérieur hiérarchique. Vous auriez demandé un délai afin de terminer votre travail. Mis en communication avec ledit supérieur, vous auriez été insulté. Faisant de même, vous auriez alors été maltraité par un membre des forces de l'ordre puis seriez tombé. Vos employés seraient venus à votre secours et les autorités seraient parties. Vous précisez avoir également été menacé et conduit chez le médecin suite à cet événement.

Pour ces motifs, vous auriez le 20 décembre 2007, après avoir trouvé refuge chez un ami, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 25 janvier 2008. A cette date, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que l'origine des ennuis que vous auriez rencontrés est à rechercher dans l'origine ethnique kurde de tous vos employés (plus précisément celle de [C. M.]), lesquels auraient entretenu des liens avec le PKK ou le Parti Démocratique précité. Entendu au Commissariat général, vous avez ainsi expliqué que les propositions de collaboration qui vous auraient été faites par vos autorités nationales portaient précisément là dessus. Notons que vous vous êtes montré pour le moins confus quant aux partis dont il serait question (de même que quant au nombre

d'arrestations dont vous auriez fait l'objet). Or, il importe de souligner que vous n'avez jamais fait la moindre allusion ni à l'origine ethnique de vos employés ni aux partis susmentionnés dans le questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers. Invité à vous expliquer à ce propos, vous avez déclaré qu'il vous avait été demandé d'abrégé. Cette justification ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où ledit questionnaire prévoit une question (en l'occurrence, la cinquième du point 3) portant sur la crainte éprouvée en cas de retour (relevons que vous avez eu le loisir de vous exprimer à ce sujet) et dans la mesure où vous avez établi un lien direct de cause à effet entre ladite crainte et les propositions de collaboration qui auraient été formulées à votre égard. Constatons également votre niveau d'éducation et le fait que vous avez signé ce questionnaire sans émettre la moindre réserve, ce après que celui-ci vous ait été relu en arabe et après avoir été informé que des déclarations inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24 et 25).

De plus, il ressort de vos dépositions que vous êtes apolitique, que vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème précédemment. En outre, il convient de relever que vous n'avez pu donner que peu d'informations, au demeurant vagues et imprécises, quant au profil politique de vos employés et quant aux deux partis dont il serait question. Partant, l'on perçoit mal pour quelles raisons les autorités syriennes s'adresseraient à vous afin de recueillir des informations sur des kurdes impliqués politiquement et en quoi vous pourriez représenter un danger à leurs yeux, ce d'autant que, de votre propre aveu, celles-ci seraient arrivées à la conclusion que vous ne collaboriez pas avec les partis précités (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 6, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 23).

Par ailleurs, vous affirmez être recherché par les services secrets militaires mais vous expliquez ne pas vous être renseigné quant aux éventuelles suites relatives à cette affaire. Ce comportement démontre qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (rapport d'audition au Commissariat général, pp.19 et 24). Au surplus, ajoutons que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez versé, à l'appui de la présente demande d'asile, aucun élément susceptible d'étayer vos dires. A l'appui de votre dossier, figurent votre carnet militaire et une attestation médicale. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.

Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et de condamner l'état belge aux dépens.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison d'une omission importante. Elle constate que le requérant est apolitique, qu'il n'a pu donner d'informations sur les partis susmentionnés de telle sorte que le Commissaire général ne comprend pas pourquoi ses autorités se seraient adressées à lui pour collaborer avec elles. Elle lui reproche encore de ne pas s'être renseigné sur les éventuelles suites des recherches dont il ferait l'objet et de n'avoir déposé aucun élément permettant d'étayer ses dires.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate la quasi-illisibilité des notes de l'audition pratiquée par les services de la partie défenderesse en date du 18 mars 2008.

Le Conseil estime que la lisibilité du seul véritable rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué, les notes de l'audition du 18 mars 2008 s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des nombreux motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition.

Le Conseil note également que la partie défenderesse annonce à l'audience que l'épouse du requérant est également en procédure d'asile mais qu'elle n'a pas encore pris de décision pour cette dernière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, à savoir, d'une part, rendre lisibles les notes d'audition et, d'autre part, procéder à un examen conjoint des demandes du requérant et de son épouse.

4. La liquidation des frais

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens.

Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 3 avril 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre le vingt-neuf septembre deux mille neuf par

M. G. DE GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE